



Arrêté 2021-05

ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 08 FEVRIER 2021 FIXANT LES LIMITES DES LIEUX-DITS CHAMP DU SEIGNEUR ET PALLON

Le Maire de la commune de FREISSINIÈRES,

- **Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- **Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions, et l'état,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6,
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),
- **Considérant** que la fixation des limites d'agglomération, en fixant dans cet espace la vitesse maximale des véhicules à moteur à 30 km/h, a pour objet d'assurer une meilleure protection des piétons, notamment des riverains.,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Les limites du lieu-dit Champ jouxtant celui de Pallon, situé sur le territoire de la commune de Freissinières, sont ainsi fixées :

Entrée de l'agglomération : Champ du Seigneur : RD38 PR 15+500

Sortie de l'agglomération : Pallon direction Champcella : RD38 PR 14+600

Sortie de l'agglomération : Pallon direction Les Ribes : RD38 PR 0+050

ARTICLE 2 – La vitesse de tous les véhicules circulant dans l'agglomération définie par l'article ci-dessus est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Freissinières.

ARTICLE 4 – Les dispositions définies par les articles 1 et 2 de cet arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché sur place et aux lieux habituels.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 – Monsieur le Maire de la Commune de Freissinières, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Président du Conseil Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation à :

Mme la Préfète des Hautes-Alpes,

Mr le Président du Conseil Départemental des Hautes-Alpes

Mr le Commandant de la brigade de gendarmerie de l'Argentière-la-Bessée.

Mr le Commandant du SDIS05.

Les archives communales

Freissinières, le 08 février 2021

Le Maire

Cyrille DRUJON D'ASTROS



Pour le Maire par délégation
Monsieur **SEGOND**
1^{er} adjoint au Maire.